

Document:-
A/CN.4/SR.672

Compte rendu analytique de la 672e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

86. M. ROSENNE estime qu'il convient de mentionner que des instructions ont été données au Secrétariat en vue de la préparation d'un document touchant certains aspects du droit des traités, tels qu'ils ressortent des débats de l'Assemblée générale.

87. Du point de vue des dispositions statutaires, il pense aussi que, comme le rapport de la Commission mentionne certains documents de travail, il faudrait les distribuer à tous les membres de la Commission, et non pas seulement à ceux des Sous-Commissions.

88. M. TOUNKINE exprime l'opinion que les documents de travail ne doivent pas être distribués à tous les membres de la Commission. Ils ne contiennent que des propositions dépourvues de tout caractère officiel et d'autres membres des Sous-Commissions, qui seront appelés à préparer des documents analogues, pourraient être gênés par l'idée que ces documents seront distribués à tous les membres de la Commission.

89. M. Tounkine appelle l'attention de la Commission sur le fait que, d'après le texte actuel des sections II et III, les documents relatifs à la succession d'Etats et de gouvernements doivent être remis le 31 octobre 1962, alors que la date de remise des documents sur la responsabilité des Etats est fixée au 1^{er} décembre 1962. Il propose que la date soit, dans les deux cas, le 1^{er} décembre 1962.

90. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera tenu compte des suggestions des membres de la Commission pour la rédaction finale du texte du rapport.

Le chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45.

672^e SÉANCE

Vendredi 29 juin 1962, à 9 h. 30

Président : M. Radhabinod PAL

Droits des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (reprise du débat de la 670^e séance et fin)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 1 de l'ordre du jour, Droit des traités. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de l'article 7 *ter*.

ARTICLE 7 *ter*. — PROCÉDURE DE PARTICIPATION À UN TRAITÉ (reprise de la discussion de la 660^e séance)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère de supprimer l'article 7 *ter*, étant donné la structure que la Commission a décidé de donner aux articles 7 et 7 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18 *bis*. — EFFETS DES RÉSERVES

3. M. BRIGGS demande que soit incorporée au rapport une note au bas de l'article 18 *bis* et qu'elle soit rédigée plus ou moins comme suit :

« Pour les motifs indiqués dans les comptes rendus des 637^e, 651^e, 652^e, 656^e et 667^e séances, M. Briggs ne peut accepter les dispositions de l'article 18 *bis*. »
Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 20. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, bien que l'article 20 ait été adopté à la 668^e séance, il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 les mots suivants : « si, à cette date, l'échange ou le dépôt des instruments a eu lieu ». Le commentaire de cet article comprend en fait un passage pour expliquer cette formule.

Il en est ainsi décidé.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande à la Commission de l'autoriser à apporter au libellé des titres de chapitres les modifications d'importance secondaire qui peuvent s'avérer nécessaires et, en particulier, de déplacer l'article 19 *bis* (Droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur du traité) qui, à son avis, devrait se trouver avant les articles relatifs aux réserves.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. — DROITS DES TRAITÉS (A/CN.4/L.101/Add.1)

(reprise du débat de la 670^e séance)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires du projet d'articles.

Commentaire des articles 7 et 7 *bis*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

7. M. TOUNKINE propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « étant donné le nombre de nouveaux Etats apparus récemment sur la scène internationale ». Le problème de la participation aux traités multilatéraux généraux revêt la même importance à l'égard d'autres questions.

8. Dans la troisième phrase, il propose de supprimer les derniers mots : « quelle que soit la volonté des Etats qui ont effectivement élaboré l'instrument ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

9. M. TOUNKINE propose de remplacer les premiers mots : « La Commission ne s'est pas crue en droit de... » par la formule : « La majorité des membres de la Commission ne se sont pas crus en droit... »

10. M. YASSEEN estime que, si le commentaire doit mentionner l'opinion majoritaire, il doit également faire état de l'avis de la minorité, pour laquelle le principe du caractère ouvert des traités mutilatéraux est impératif et fait partie de l'ordre public international.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de rédiger la première phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : « D'autres membres de la Commission ne se sont pas crus en droit... » Ainsi se trouverait marqué le contraste entre cette opinion et celle des membres de la Commission dont il est question dans la troisième phrase du paragraphe 2 et dans les phrases suivantes.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

12. M. CASTRÉN propose d'omettre, dans la troisième phrase, les mots « et, en fait, seuls les Etats qui sont dans un cas controversé ne sont pas admis à devenir parties ».

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que cette phrase exprime l'opinion de M. Gros et de certains autres membres de la Commission et que, par conséquent, il y a lieu de la maintenir en la rédigeant d'une manière qui puisse les satisfaire. Il propose donc d'insérer au début de la phrase les mots : « A leur avis ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté sans observation.

Paragraphe 6

14. M. GROS fait observer que l'expression « la Commission » est employée à propos d'opinions qui ne représentent que la majorité des membres de la Commission ; toutefois, dans une esprit de conciliation, il n'insiste pas pour que le texte soit modifié.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphes 7, 8 et 9

Les paragraphes 7, 8 et 9 sont adoptés sans observation.

Paragraphe 10

15. M. CASTRÉN propose que, dans l'avant-dernière phrase, les mots « de fait, il semble » soient remplacés par les mots « de fait, il est bien connu ».

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur général, déclare qu'à la fin du paragraphe, il a par inadvertance omis de mentionner les Etats non membres des Nations Unies, bien qu'il en ait fait mention dans son rapport initial. Il demande à la Commission de l'autoriser à

insérer une phrase à l'effet de dire qu'il serait possible de trouver un moyen quelconque d'associer des Etats non membres de l'Organisation à une telle résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

*Commentaire des articles 17, 18 et 18 bis**Paragraphe 1*

17. M. LACHS propose de supprimer la quatrième phrase : « Il n'a donc pas semblé nécessaire de formuler de règles concernant les réserves aux traités bilatéraux. » Le problème doctrinal de savoir si la notion de réserves est applicable aux traités bilatéraux prête à controverse.

Il en est ainsi décidé.

18. M. ROSENNE propose que, dans la dernière phrase du texte anglais les mots « *the other* » avant le mot « *objects* » soient remplacés par le mot « *another* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

19. M. ROSENNE propose de reproduire, dans ce paragraphe et dans toutes les autres parties du rapport, le titre complet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le titre complet est quelque peu encombrant ; en tout cas, il figure dans la note. Peut-être M. Rosenne serait-il satisfait si dans le passage dont il est à présent question et dans d'autres parties du rapport où cela semblerait opportun, le titre complet de la convention sur le génocide soit indiqué lorsque cette Convention est mentionnée pour la première fois ; le titre plus court de « Convention sur le génocide » pourrait être utilisé ensuite.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

21. M. TOUNKINE fait observer que la doctrine traditionnelle dont il est question au paragraphe 3 n'a jamais été acceptée de façon générale ; en fait, même les Etats qui, dans le passé, l'ont défendue s'en sont écartés dans la pratique. M. Tounkine cite en exemple les très importantes réserves faites par la Grande-Bretagne au Pacte Briand-Kellogg de 1928, réserves auxquelles l'Union soviétique avait vainement opposé des objections.

22. Il propose que l'expression « doctrine traditionnelle » soit remplacée par « pratique de la Société des Nations ».

23. M. GROS propose, pour tenir compte au moins en partie de la remarque de M. Tounkine, de supprimer le mot « traditionnelle », à la première ligne. A la quatrième ligne, le passage contenant l'expression « doctrine traditionnelle » serait placé entre guillemets, afin

d'indiquer que ce terme est emprunté au texte même de l'avis consultatif de la Cour.

Il en est ainsi décidé.

24. M. ROSENNE déclare que la citation de la réponse faite par la Cour aux questions que lui avait posées l'Assemblée générale devrait être précédée du texte complet de la phrase introductive que la Cour a utilisée dans le dispositif de l'avis consultatif et où elle précise que son avis a été donné à propos de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cela correspondrait aussi exactement à la question posée à la Cour.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la question soulevée par M. Rosenne est déjà résolue par la phrase qui suit immédiatement la citation, à savoir : « En répondant ainsi aux questions de l'Assemblée générale, la Cour a souligné que son avis était strictement limité à la Convention sur le génocide. »

26. M. BRIGGS souligne que la Cour a fait largement usage de la distinction entre un traité, qui constitue un réseau de droits et d'obligations réciproques, et un traité comme la Convention sur le génocide, dans lequel tous les Etats parties se groupent en vue d'un but commun. Dans ce dernier cas, les réserves ne vont pas à l'encontre de cet objectif commun. Peut-être cette idée pourrait-elle être mentionnée dans le commentaire.

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que cette idée figure déjà à l'alinéa c) du paragraphe 4. Toutefois, il examinera à nouveau l'avis de la Cour, afin de rapprocher, s'il y a lieu, le résumé et le texte original.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

28. M. TOUNKINE note que le but du paragraphe 4 est d'interpréter l'avis de la Cour dans l'optique de la décision prise par la Commission. Toutefois, ce résumé peut paraître discutable.

29. Par exemple, en attribuant, comme on le fait à l'alinéa b), « une valeur de principe indéniable » à la conception traditionnelle selon laquelle il n'y a pas de réserve valable tant qu'elle n'a pas été acceptée par toutes les parties contractantes, on peut laisser entendre que, sur le plan de la recevabilité des réserves à un traité, la règle de l'unanimité demeure en vigueur et constitue une règle du droit international moderne, ou du moins qu'elle était en vigueur au moment où la Cour a rendu son avis. Le texte peut également donner l'impression que la Commission a voulu formuler des exceptions à cette règle de l'unanimité. En fait, la règle de l'unanimité n'a jamais existé en tant que règle du droit international ; elle a simplement fait partie de la pratique de la Société des Nations.

30. L'alinéa d) va à l'encontre des décisions prises par la Commission à propos de l'article 18 bis ; il faudra donc le supprimer.

31. M. Tounkine ne pense pas qu'il soit opportun de donner de cette manière une interprétation particulière

de l'avis rendu par une juridiction, car d'autres interprétations sont possibles, et il demande au moins que l'on supprime les passages du paragraphe qui prêtent le plus à controverse.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que la partie du passage de l'avis de la Cour qui est résumé à l'alinéa b) se trouve atténuée par ce qui est dit à l'alinéa e), à savoir que le principe de l'intégrité de la convention « ne semble pas s'être traduit en une règle de droit ».

33. Il estime que le paragraphe ne doit pas être modifié, car il faut se garder de laisser croire que la Commission ne tient pas compte de l'avis consultatif de la Cour.

34. M. CADIEUX souhaite le maintien du paragraphe 4 qui est le résumé impartial de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

35. M. BRIGGS est favorable, lui aussi, au maintien de ce paragraphe ; l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial constitue un exposé exact et équilibré de l'avis de la Cour.

36. M. GROS déclare qu'il serait difficile, s'agissant d'un avis consultatif qui a été aussi largement commenté, de contester l'impartialité et l'exactitude du résumé contenu dans le paragraphe 4.

37. A la fin de chacun des cinq alinéas a) à e) devrait être incluse, entre parenthèses, la référence à la page du Recueil de la Cour internationale de Justice. Ces références démontreraient que le Rapporteur spécial a interprété l'avis de la Cour de façon équitable. L'on pourrait, évidemment, ajouter que certains auteurs n'acceptent pas cette interprétation de la décision de la Cour, mais toute mention de ce fait n'irait pas sans provoquer un certain étonnement parmi ceux qui enseignent et même à la Cour. Etant donné que la Commission elle-même va beaucoup plus loin que la Cour, en préconisant plus de souplesse pour les règles applicables aux réserves, il semble que l'on pourrait garder le paragraphe 4.

38. M. de LUNA indique que, puisque l'alinéa e) atténue les termes de l'alinéa b), il pourrait être utile de les placer l'un après l'autre.

39. M. TOUNKINE dit que, si la majorité de la Commission est disposée à accepter le paragraphe 4, il n'insistera pas pour que ce texte soit modifié, à condition, toutefois, que le compte rendu de la réunion fasse état de son opinion.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer le mot « traditionnelle » après le mot « doctrine », dans l'avant-dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

41. M. ROSENNE propose qu'à la fin de la seconde phrase du texte anglais, le mot « could » soit remplacé par le mot « should ».

42. Il propose en outre que, dans la première phrase de la seconde partie du texte anglais du paragraphe, les mots « *still applies* » soient remplacés par les mots « *still applied* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

43. M. YASSEEN propose de supprimer, dans la troisième phrase, le mot « plus » dans la formule « un système plus souple ».

Il en est ainsi décidé.

44. M. de LUNA doute qu'il soit exact de dire, comme il est exprimé à la dernière phrase, qu'en raison de la diversité des opinions au sein des Nations Unies, « il ne put être dégagé de conclusion générale touchant les principes juridiques applicables aux réserves », la majorité des Etats Membres a manifesté son opposition au principe de l'intégrité des traités. Il propose de supprimer ce passage.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, sans s'opposer à la suppression de ce passage, fait observer que l'Assemblée générale, n'ayant adopté aucune résolution au sujet des principes juridiques en question, on ne saurait dire s'il existe une majorité opposée au principe de l'intégrité des traités. Certains groupes d'Etats ont adopté des points de vue intermédiaires mitigés.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

46. M. TOUNKINE estime que, dans la dernière phrase, l'expression « il semble que » affaiblit la mention de la pratique des Nations Unies, selon laquelle tout Etat qui fait une réserve est considéré comme partie à la convention. Les mots « en pratique » restreignent déjà la portée de cette phrase.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer le membre de phrase « il semble qu'en vertu du système actuel ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

48. M. LACHS déclare qu'à propos de la réserve à l'acte constitutif de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ce n'est pas la confirmation de l'ancienne règle, mais son application rétroactive qui a posé le principal problème, ce qui montre combien est impraticable la ligne de démarcation artificielle précédemment fixée par l'Assemblée générale.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'en fait l'Assemblée générale a confirmé à nouveau les directives qu'elle avait données au Secrétaire général à propos de ses fonctions de dépositaire.

50. M. LACHS n'insistera pas sur ce point.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

51. M. ROSENNE propose d'ajouter, dans la quatrième phrase, les mots « et les objections à ces réserves », après les mots « si les réserves aux traités multilatéraux », afin de rendre fidèlement compte des discussions de la Commission sur ce point.

52. Il propose également de modifier comme suit la dernière partie de la cinquième phrase : « notamment lorsqu'il n'y a pas de tribunal normalement compétent pour interpréter le traité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

53. M. CADIEUX demande que l'on améliore la rédaction de la troisième phrase, qui est à peine intelligible.

54. M. de LUNA estime que, dans la seconde phrase, la mention d'une réserve incompatible avec l'objet d'un traité représente une appréciation subjective.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il s'efforcera d'améliorer la rédaction de la troisième phrase.

56. En réponse à M. de Luna, il précise que la seconde phrase n'exprime pas l'opinion de la Commission, mais se réfère seulement à une hypothèse qui a servi de fondement à l'argumentation de la minorité.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

57. M. CASTRÉN propose, dans la première phrase, que le mot « généraux » soit supprimé après les mots « traités multilatéraux ». En effet, la Commission a finalement décidé que son projet porterait sur tous les traités multilatéraux.

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère que cet adjectif soit conservé, afin de montrer comment la Commission est parvenue à ses conclusions touchant le système qu'elle a adopté. Jusqu'à un stade très avancé des débats, il a été question des traités multilatéraux généraux, de sorte que la mention qui figure au paragraphe 12 est nécessaire, si l'on veut donner un aperçu exact des délibérations.

59. M. CASTRÉN partage l'avis du Rapporteur spécial. Il propose, cependant, de supprimer les guillemets qui encadrent le mot « intégrité » dans l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

60. M. TOUNKINE propose de supprimer la huitième phrase qui cite ce qu'a dit la Commission en 1951 ; à son avis, elle n'est pas à sa place dans ce paragraphe.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'inclusion de cette phrase n'est, en vérité, qu'une question de présentation. Nombre d'auteurs, y compris Sir Gerald Fitzmaurice, ont utilisé ce raisonnement pour faire obstacle au système des réserves

souples ; toutefois, on verra que, dans la suite du commentaire, cet argument se trouvera réfuté.

62. M. CADIEUX déclare qu'il y a, à son avis, des arguments pour et contre le maintien de cette phrase ; pour sa part, il n'a pas sur ce point d'opinion très marquée. Il s'agit, comme l'a dit le Rapporteur spécial, essentiellement d'une question de présentation.

63. M. AMADO estime qu'il faut maintenir cette phrase, étant donné qu'elle fait partie de l'argumentation développée par le Rapporteur spécial en faveur des réserves, en tant que moyen de donner à l'application des traités une portée plus étendue. Le danger réside dans le risque de voir un groupe d'Etats rompre, par ses réserves, l'unité d'un traité.

64. Il est, par ailleurs, utile, du point de vue historique, d'inclure la citation empruntée au rapport de la Commission pour 1951, où se trouve reflétée la surprise avec laquelle l'ensemble des juristes a accueilli l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice touchant les réserves à la Convention sur le génocide. En 1951, la question du crime de génocide a suscité de violentes réactions et la décision de la Cour a provoqué l'indignation de certains milieux ; pourtant la grande sagesse et la maturité dont a fait preuve la Cour en rendant un avis consultatif qui favorise l'universalité des traités ont été, depuis, beaucoup plus amplement reconnues.

65. M. TOUNKINE déclare qu'il n'insistera pas sur ce point.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté sans observation.

Paragraphe 14

66. M. TOUNKINE fait observer qu'il y a une contradiction entre la mention des « traités multilatéraux généraux », dans la première phrase, et le texte même de l'article 18 *bis*. Puisque cet article se rapporte à présent aux traités multilatéraux et aux traités conclus par un groupe restreint d'Etats, le mot « généraux », dans la première phrase du commentaire, peut être supprimé.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que les deux dernières phrases du paragraphe donnent l'historique de la décision prise sur ce point.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté sans observation.

Paragraphe 16

68. M. ROSENNE demande s'il ne convient pas de remplacer la négation dans la sixième phrase par le mot « maintenant ».

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'aucune erreur n'a été faite dans cette phrase, car on n'a pas inclus, au nombre des modes de for-

mulation des réserves, la déclaration de réserve faite au cours de la négociation et consignée dans les procès-verbaux. La décision de la Commission, tendant à ce que les réserves soient formulées en termes clairs et précis, est une amélioration par rapport à la pratique actuelle. Il suffirait de modifier légèrement les termes de la sixième phrase pour rendre le texte plus clair.

70. M. LACHS doute de la nécessité de l'avant-dernière phrase : « La doctrine contraire a aussi ses partisans », puisque la Commission a pris une décision touchant la manière de formuler les réserves.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en rédigeant cette phrase, il a pensé à la méthode employée dans le projet de Harvard. Mais, s'il n'est pas nécessaire de mentionner l'avis contraire, il y a lieu également de supprimer la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés sans observation.

Paragraphe 20

72. M. ROSENNE propose de modifier, dans la quatrième phrase, la formule « en l'absence d'une juridiction obligatoire » afin de rapprocher ces termes de la formule plus large que la Commission a acceptée dans la cinquième phrase du paragraphe 10.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

73. M. CASTRÉN estime que la dernière partie de la seconde phrase ne commente pas de façon exacte l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 18 *bis*, car le mot « insister » n'implique nullement l'effet automatique d'une objection. Ce passage devrait être ainsi libellé : « ... à moins que l'Etat qui objecte n'exprime une intention contraire ».

Il en est ainsi décidé.

74. M. LACHS pense que l'emploi des mots « moins illogique », dans la dernière phrase, est critiquable.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reprendra la rédaction de cette phrase.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

76. M. ROSENNE propose d'ajouter les mots « du commentaire » avant les mots « à ces trois articles », dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

77. M. ROSENNE propose d'ajouter également, dans

la première phrase de ce paragraphe, les mots « du commentaire » avant les mots « aux trois articles ».

78. M. BARTOŠ fait observer que nombre des objections faites à la Convention de l'IMCO n'étaient pas de véritables réserves, mais plutôt des déclarations exposant les vues des Etats sur la politique future de l'Organisation faites au moment de l'adhésion ou de la ratification, dans l'espoir que les articles 1 et 2 de la Convention ne seraient pas appliqués à la lettre. Pareilles déclarations ont été faites par plusieurs pays, y compris la Norvège, la Suède et la Yougoslavie, et cette manière de formuler des objections a été acceptée, dans l'intérêt de l'universalité de la Convention.

79. Il paraît donc risqué de parler de la « réserve » de l'Inde à cette Convention, étant donné que les déclarations, faites dans la même intention que la prétendue réserve de l'Inde, ont été acceptées. Vu le caractère des déclarations faites à propos de cette Convention ainsi que la solution, qui a été trouvée sur la base d'un expédient plutôt que d'un principe, il vaut mieux être très modéré dans le texte du commentaire.

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que la France et la République fédérale d'Allemagne ont fait objection à la prétendue réserve de l'Inde. Toutefois, il est possible de donner satisfaction à M. Bartoš, en modifiant la phrase de la façon suivante : « L'attitude qu'il a adoptée à l'égard d'une prétendue « réserve » à la Convention de l'IMCO... »

81. M. BARTOŠ souligne qu'à la suite des contestations soulevées par la « réserve » indienne, d'autres pays, qui avaient eu aussi l'intention de faire des réserves, les ont remplacées par des déclarations.

82. Il accepte néanmoins la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

83. M. EL-ERIAN estime qu'il faudrait ajouter une note à la seconde phrase, donnant la référence du rapport du Secrétaire général.

84. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, demande si, à la dernière ligne du paragraphe, il ne faudrait pas parler de « cette règle de l'intégrité », plutôt que de « cette intégrité ».

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le membre de phrase doit être ainsi rédigé : « ... dans quelle mesure il peut être dérogé à l'intégrité de l'instrument ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 18 ter

Le commentaire de l'article 18 ter est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 19

86. D'après M. de LUNA, il convient de mentionner, dans le commentaire, que la Commission n'ignore pas qu'il existe, dans la doctrine, une certaine opposition

au principe — consacré par cet article — de la recevabilité du retrait unilatéral des réserves. Il faudrait dire que la Commission a tenu compte de l'existence de cette doctrine, mais que les avantages qui s'attachent à l'intégrité du traité lui ont paru supérieurs aux désavantages du retrait unilatéral des réserves.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ajoutera une phrase dans le sens proposé par M. de Luna.

Il en est ainsi décidé.

88. M. LACHS estime que les mots « dérogation au traité », dans la seconde phrase, ont un sens trop fort.

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de dire : « La réserve étant une modification du traité... »

Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4 bis

90. M. BARTOŠ critique l'emploi du mot « hésité », dans la première phrase. Mieux vaudrait dire que les avis se sont partagés, à ce propos, au sein de la Commission. Loin d'être hésitants, les membres de la Commission avaient sur le sujet des opinions bien arrêtées, mais partagées.

91. M. AGO estime que la première partie du commentaire devrait être ainsi rédigée : « tout en reconnaissant que le contenu de l'article a un caractère plus descriptif que normatif, la Commission a décidé de le conserver... ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il faut conserver le contenu de l'article, mais qu'on pourrait l'incorporer à l'article 5. Il fera une proposition en ce sens à la prochaine session.

Commentaire de l'article 20

Le commentaire de l'article 20 est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 21

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

93. M. ROSENNE propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, la formule suivante : « ou lorsqu'il devient évident que ce traité ne sera ratifié ou approuvé par aucune des parties ». Il faudra alors supprimer le mot « mais » au début de la phrase suivante.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

*Commentaire de l'article 22**Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

94. M. ROSENNE fait observer qu'il faudrait remplacer, au début de la troisième phrase, les mots « dans la pratique suivie par le Secrétariat », par les mots « d'après le règlement applicable à l'enregistrement des traités ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare avoir proposé d'annexer au rapport de la Commission le Règlement relatif à l'enregistrement des traités adopté par l'Assemblée générale, car il est très peu commode de retrouver ce texte dans les résolutions de l'Assemblée générale¹.

96. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, est d'accord avec le Rapporteur spécial, mais il tient à appeler l'attention de la Commission sur la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la limitation de la documentation. Cette résolution pose notamment comme règle que le contenu des documents déjà existants ne doit pas être reproduit dans d'autres publications des Nations Unies.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, soutenu sur ce point par M. CADIEUX, estime que la Commission devrait formuler le vœu que ce règlement soit annexé à son rapport, pour que le texte en puisse être plus facilement consulté.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 est adopté.

98. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport.

L'ensemble du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité sous réserve de modifications rédactionnelles.

99. M. TOUNKINE précise qu'il ne faut pas interpréter son vote favorable à l'adoption du rapport comme indiquant qu'il a renoncé aux réserves formulées par lui à propos de certains articles et de certains passages du commentaire.

100. M. GROS indique que cette même réserve vaut pour tous les membres de la Commission.

101. Le PRÉSIDENT déclare que l'acceptation du rapport signifie que les membres de la Commission sont d'accord pour le considérer comme un compte rendu exact et fidèle des travaux. Bien entendu, cela ne modifie en rien les objections qui ont été enregistrées et

que certains membres de la Commission ont formulées à propos de certains articles du projet sur le droit des traités.

Clôture de la session

102. Le PRÉSIDENT déclare que les débats de la présente session ont été marqués par la bonne volonté et la compréhension réciproques, témoignage de la ferme résolution des membres de la Commission de travailler ensemble de façon efficace. A une époque où une coordination rationnelle est plus que jamais nécessaire, à l'échelon national et international, tout effort commun exige non seulement un intérêt sur le plan intellectuel, mais aussi des qualités spirituelles dont l'humilité et le souci de prendre en considération et de respecter l'opinion d'autrui.

103. Ce n'est pas sans appréhension qu'il a pris la suite, à la présidence de la Commission, de M. Tounkine, qui est tout particulièrement doué pour cette tâche. Conscient de sa propre insuffisance, il a néanmoins accepté cette responsabilité, sachant qu'il pouvait compter sur la coopération des membres de la Commission. Si les travaux de la présente session ont abouti à des résultats qui puissent tant soit peu contribuer au développement du droit international, cela est dû au fait que tous les membres de la Commission se sont montrés résolus à orienter leurs efforts vers ce qui est actuellement réalisable sur le plan pratique. La Commission a eu la main heureuse dans le choix de son Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldox, remarquable par le don qu'il a de traiter un sujet en profondeur et d'exposer les principaux problèmes, si complexes soient-ils, en toute clarté. Le Président remercie individuellement les membres du Comité de rédaction, pour le travail qu'ils ont réalisé en reprenant, à la lumière des débats de la Commission, l'examen des projets d'articles préparés par le Rapporteur spécial. Il remercie également le Rapporteur, M. Lachs, d'avoir si soigneusement préparé le projet de rapport de la Commission. Il tient à rendre tout particulièrement hommage aux vastes connaissances, à l'expérience et à la sagesse de M. Amado, ainsi qu'à l'intelligence pénétrante de M. Verdross. En vérité, les débats ont été marqués par la façon remarquable dont tous les membres de la Commission y ont participé. Il a été particulièrement encourageant d'apprécier la valeur et les mérites des nouveaux et des plus jeunes membres de la Commission. Enfin, il remercie le Secrétaire, dont l'influence sur les travaux de la Commission a été si salutaire, ainsi que ses collaborateurs.

104. TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION, PRÉSENTS A LA SÉANCE, rendent hommage au Président pour la façon dont il a rempli ses fonctions, et remercient le Rapporteur spécial et les membres du Bureau de la Commission.

105. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la quatorzième session de la Commission.

¹ Le texte intégral de ce règlement se trouve dans le volume 76 du *Recueil des traités* (Nations Unies), p. XXI.